



**Arrêté n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 195 du 24 octobre 2023
portant imposition de mesures d'urgence à la société EGGFARMS SAS au droit de son
établissement situé Lieu-dit « La Michaudière » sur le territoire de la commune
de FORGES-LES-BAINS (91 470)
et abrogeant l'arrêté n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 151 du 24 août 2023 portant imposition de
mesures d'urgence**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement notamment les articles L.171-8-I, L.171-6, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et L.512-20,
- VU le code de la santé publique,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet Hors-Classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU le décret du 2 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors-classe, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-033 du 17 février 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,
- VU la directive 2010/75/UE dite IED (directive relative aux émissions industrielles), au titre de la rubrique 3660 Élevage intensif, créée par le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013,
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n° 88-1462 du 27 juin 1988 portant autorisation d'exploitation d'installations classées d'élevage de 150.000 poules pondeuses sur la commune de Forges-les-Bains "La Michaudière",
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF.DDPP-030 du 28 mars 2013 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations exploitées par la société EGGTEAM sur le territoire de la commune de Forges-les-Bains (91 470),
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/199 du 4 avril 2016 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations exploitées par la Société EGGTEAM sur le territoire de la commune de Forges-Les-Bains (91 470),
- VU le courrier en date du 1 février 2022 de la société EGGSFARMS SAS faisant part de sa reprise des activités de la société EGGTEAM à compter du 31 janvier 2022,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DDPP/149 portant déclaration d'infection à *Salmonella Enteritidis* du troupeau de poules pondeuses d'oeufs de consommation du bâtiment identifié V091 ABI de la société EGGFARMS – 91 470 Forges-les-Bains,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DDPP/165 portant déclaration d'infection à *Salmonella Enteritidis* du troupeau de poules pondeuses d'oeufs de consommation du bâtiment identifié V091 AAZ de la société EGGFARMS – 91 470 Forges-les-Bains,

VU le rapport établi le 22 août 2023 par l'inspection des installations classées à la suite de la visite sur site et dans les environs en date du 3 août 2023,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/151 du 24 août 2023 portant imposition de mesures d'urgence à la société EGGFARMS SAS au droit de son établissement situé lieu-dit « La Michaudière » sur le territoire de la commune de Forges-les-Bains (91 470),

VU le courrier de la SAS EGGFARMS daté du 20 septembre 2023 proposant un nouveau plan d'actions pour remédier aux nuisances comme demandé lors de la réunion de coordination du 15 septembre,

VU le rapport établi le 10 octobre 2023 par l'inspection des installations classées à la suite de la réunion organisée en mairie de Forges-les-Bains le 15 septembre 2023 et du courrier de l'exploitant du 20 septembre susvisé,

VU les nombreuses plaintes du voisinage reçues à la suite de la prolifération des mouches,

CONSIDÉRANT que l'article 10 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 précité n'est pas respecté,

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas pris toutes les dispositions pour prévenir la prolifération des insectes,

CONSIDÉRANT que ce manquement porte gravement atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la société EGGFARMS s'est engagée à faire équiper ses installations avant l'accueil d'une nouvelle bande de volailles, de deux sécheurs à plaques dont les dimensionnements permettront d'atteindre un degré d'assèchement des effluents d'élevage selon une cadence prévenant toute prolifération des populations de mouches,

CONSIDÉRANT la situation d'infection à *Salmonella Enteritidis*, déclarée pour ses deux bâtiments respectivement par arrêtés préfectoraux n°2023-PREF-DDPP/ 149 et 165 du 27 avril et du 12 mai 2023,

CONSIDÉRANT la nécessité sanitaire liée à la présence de *Salmonella Enteritidis* de limiter et contrôler les mouvements au départ de l'élevage (mesures de biosécurité), et notamment ceux des effluents,

CONSIDÉRANT que les enlèvements de fientes réalisées depuis le 3 août 2023, à hauteur de 1300 tonnes, ont permis de libérer le volume nécessaire au stockage des fientes qui seront produites jusqu'à la date prévue de réforme des poules,

CONSIDÉRANT que la montée en température des fientes lors de leur stockage permet une limitation de la prolifération des mouches,

CONSIDÉRANT que les enlèvements décadaires d'effluents prescrits par l'arrêté de mesures d'urgences susvisé contreviennent aux mesures de biosécurité évoquées *supra*,

CONSIDÉRANT qu'il convient de limiter pour des raisons sanitaires, la manipulation et la fréquence d'enlèvement d'effluents contaminés par *Salmonella Enteritidis*,

CONSIDÉRANT la nécessité d'acheminer sous laissez-passer les effluents dans un établissement autorisé à hygiéniser des fientes contaminées,

CONSIDÉRANT que la société EGGFARMS propose de reprendre le stockage de fientes et de ne procéder qu'à une seule opération d'enlèvement, qui sera réalisée à l'occasion du prochain changement de ses

bandes de poules en janvier 2024, à une période où la météo sera moins favorable à la prolifération des mouches,

CONSIDÉRANT que, durant le stockage des fientes avant leur enlèvement, la société EGGFARMS s'engage à traiter ce dernier au moyen de produits larvicides et adulticides,

CONSIDÉRANT qu'il convient néanmoins d'améliorer la prévention du risque d'incendie par un contrôle régulier de la température du tas de fientes,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures d'urgences pour prévenir la nuisance constituée par la présence de mouches et limiter les risques d'incendie associé au stockage de fientes non séchées,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Dès la notification du présent arrêté, la société EGGFARMS SAS, dont le siège social est situé 453, Bd de la République 62 232 ANNEZIN, est tenue, de respecter l'article 10 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 pour son site situé Lieu-dit « La Michaudière » sur la commune de FORGES-LES-BAINS (91 470) :

- en procédant au stockage de l'ensemble des fientes qui seront produites jusqu'au départ des bandes de poules actuellement accueillies dans l'établissement,
- en conservant clos le hangar de stockage de ces fientes,
- en s'assurant que ledit hangar soit étanche aux eaux de pluie et aux eaux de ruissellement, et en évitant le stockage de fientes à proximité des points de condensation (notamment les parties métalliques de la structure du bâtiment),
- en traitant autant que de besoin les fientes au moyen de produits adulticides et larvicides et en assurant un piégeage des nuisibles à l'intérieur et aux abords immédiats du hangar de stockage,
- en programmant puis en effectuant un enlèvement de l'ensemble des fientes lors d'une période durant laquelle les températures maximales extérieures seront négatives ou, à défaut, lors d'une période sèche durant laquelle les températures maximales extérieures seront inférieures à 8 °C,
- en alertant l'Inspection des installations classées ainsi que les mairies des communes de Forges-les-Bains et de Vaugrigneuse au plus tard la veille du début de cet enlèvement de sa date de début et de fin estimée.

La société devra transmettre aux services de l'Inspection des installations classées les bordereaux de suivi de déchets émis dans le cadre de cette campagne unique de collecte.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Article 3

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgences n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/151 du 24 août 2023 sont abrogées.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile de France,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant,
la société EGGFARMS SAS, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une
copie est transmise pour information aux Maires de FORGES-LES-BAINS et de VAUGRIGNEUSE ainsi qu'au
Sous-Préfet de PALAISEAU.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU

LISTE DES DESTINATAIRES DE
L'ARRETE PREFECTORAL DE MESURES D'URGENCE
du 24 octobre 2023

pris à l'encontre de la Société EGGFARMS SAS à FORGES-LES-BAINS

DESTINATAIRES	DATE D'ENVOI
UD DRIEAT Affaire suivie par M. TRIQUET	24 OCT. 2023
Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU	24 OCT. 2023
Madame la Maire de FORGES-LES-BAINS	24 OCT. 2023
Madame la Maire de VAUGRIGNEUSE	24 OCT. 2023
UD DRIEAT 91	24 OCT. 2023

